



Plan Régional d'Evacuation des Eaux (PREE)
Nant d'Avril
Phase III - Plan d'actions
 Annexe IV - Carte des contraintes liées aux cours d'eau

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau enterré
- Canaux participant au réseau hydrographique
- Nom du cours d'eau

Système d'assainissement

Système d'assainissement existant

- Réseau secondaire et privé
- Eaux pluviales
- Eaux mélangées
- Drainage

Système d'assainissement planifié (tracé indicatif)

- Eaux pluviales (secondaire)

Ouvrages & ouvrages spéciaux (eaux pluviales)

Définition du réseau:

- Déversoir d'orage
- Chambre de mise en charge
- Répartiteur de débit
- Bassin de rétention
- Surverse de sécurité
- Fosse de décantation
- Puits de chute
- Station de pompage
- By-pass
- Limiteur de débit
- Séparateur / Déshuileur
- Point de rejet

Nom de l'ouvrage: Abo Déversoir, surverse & By-pass
 Abc Autre ouvrage

Potentiels d'infiltration

- Bon potentiel
- Infiltration à étudier au cas par cas

Mesures centralisées de gestion des eaux

- n° d'action Périmètre avec opportunité de réaliser une gestion centralisée quantitative et qualitative
- n° d'action Périmètre avec opportunité de réaliser une gestion centralisée qualitative

Classe de pollution des eaux de chaussées

- Route nationale
- Route cantonale
- Route communale
- Classe de pollution élevée
- Classe de pollution moyenne

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
 Echelle: 1:10'000
 Version: 3.0
 21.07.2014

Contraintes liées au cours d'eau dans le périmètre du PREE

Gestion des eaux à la parcelle (action 2.1.5)

Contrainte : 10 l/ha pour T = 10 ans
 Cours d'eau concernés :
 - Le Nant d'Avril
 - Le Merly
 - Le Nant de Goy

Les contraintes pour les autres cours d'eau sont fixées dans le cadre des PGEE.
 Les bassins versants dont les eaux pluviales sont gérées par un ouvrage de rétention centralisé ne sont soumis à aucune contrainte, pour autant que l'ouvrage ait été dimensionné en conséquence.
 Les situations transitoires sont réglées au cas par cas par la DGEAU.

Dépollution des eaux de ruissellement de chaussées (action 2.1.7)

La nécessité de dépolluer une eau de ruissellement de chaussée dépend du degré de pollution de l'eau (fonction de la charge de trafic) et de la vulnérabilité du milieu récepteur.
 La détermination de la nécessité ou non de traiter ces eaux est fixée par une Directive cantonale.
Pour mémoire :
 Les eaux de chaussées de classe de pollution élevée sont traitées quel que soit le milieu récepteur.
 Les eaux de chaussées de classe de pollution moyenne sont traitées si le milieu récepteur est jugé sensible.
 Pour les chaussées avicaires, les mesures sont réalisées au cas par cas en fonction des opportunités.

